



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/21
10 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines
d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences,
Gulnara Shahinian***

* Document soumis tardivement.

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 6/14 du Conseil.

La Rapporteuse spéciale, dans ce rapport, examine plus avant la question du travail forcé. Comme elle en avait exprimé l'intention dans son rapport initial, elle a centré son attention sur la servitude pour dette, celle-ci constituant l'une des principales formes de travail forcé.

La Rapporteuse spéciale estime que la servitude pour dette, en tant que forme d'esclavage, constitue un problème mondial. Ni les formes traditionnelles de cette pratique ni les formes nouvelles et plus discrètes n'ont fait l'objet d'une attention suffisante, et ce, indépendamment du fait que de nombreux pays ont signé les instruments relatifs à l'esclavage existants et les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Rapporteuse spéciale a constaté que lorsque des lois sur le travail forcé existaient elles n'étaient appliquées que dans une mesure limitée. Elle a en outre constaté qu'il n'existait que très peu de politiques et de programmes portant sur la servitude pour dette.

La Rapporteuse spéciale estime qu'une action globale visant à éliminer ce phénomène exige une volonté politique forte et une action coordonnée de la part de nombreux gouvernements afin de faire respecter le droit international et de protéger les droits de tous.

La Rapporteuse spéciale, dans ses conclusions, recommande également aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales (ONG), aux organismes des Nations Unies et aux acteurs privés de prendre des mesures de prévention, de répression et de protection pour combattre le travail forcé et la servitude pour dette.

La Rapporteuse spéciale a procédé à des consultations approfondies concernant son mandat. Elle a mené des discussions bilatérales et multilatérales, notamment avec des États membres, noué des contacts avec des organismes des Nations Unies et tenu de larges consultations avec la société civile ainsi que des consultations directes avec les collectivités. Elle a également pris part à des séminaires et à des conférences d'experts. Ces consultations se sont révélées être un moyen précieux de recueillir des informations concernant tous les aspects de son mandat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 2	4
II. ACTIVITÉS MENÉES DANS LE CADRE DU MANDAT	3 – 27	4
A. Réunions avec les représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales	3	4
B. Consultations régionales	4	4
C. Conférences	5 – 12	5
D. Collaboration avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	13	6
E. Séminaire consultatif de coordination	14	6
F. Visites de pays	15 – 16	7
G. Communications	17 – 26	7
H. Déclarations publiques.....	27	8
III. LA PRATIQUE DE LA SERVITUDE POUR DETTE	28 – 77	9
A. Le travail forcé.....	30 – 39	9
B. La servitude pour dette	40 – 61	10
C. Travail forcé, servitude pour dette et traite.....	62 – 69	15
D. La composante sexospécifique du travail forcé et de la servitude pour dette	70 – 75	17
IV. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE.....	76 – 88	18
A. Instruments internationaux	76 – 82	18
B. Cadres nationaux	83 – 88	20
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	89 – 99	21
A. Conclusions	89 – 95	21
B. Recommandations.....	96 – 99	23

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil priait le Rapporteur spécial de lui présenter des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat. Comme elle l'avait indiqué dans son rapport initial (A/HRC/9/20), la Rapporteuse spéciale centrera son attention sur le travail forcé, en particulier sur la servitude pour dette.

2. Afin d'examiner la question de la servitude pour dette dans une optique mondiale et de réunir des informations sur les législations et initiatives nationales relatives à cette pratique, la Rapporteuse spéciale a fait parvenir un questionnaire aux missions permanentes à Genève. Trente pays y ont répondu¹. Un questionnaire sur la servitude pour dette a en outre été envoyé aux ONG qui s'occupent de victimes du travail forcé et de la servitude pour dette. La Rapporteuse spéciale a reçu des réponses de quatre d'entre elles².

II. ACTIVITÉS MENÉES DANS LE CADRE DU MANDAT

A. Réunions avec des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales

3. La Rapporteuse spéciale, tout au long de l'année, a tenu des consultations avec des gouvernements ainsi qu'avec des organismes des Nations Unies, des ONG et d'autres parties concernées. Ces consultations lui ont permis de recueillir des informations, de s'entretenir de questions relatives à des domaines d'action prioritaires et d'examiner les possibilités de soutien et de collaboration.

B. Consultations régionales

4. Les 24 et 25 octobre 2008, la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont pris part à une consultation régionale conjointe sur les migrants qui travaillent comme employés de maison dans la région de l'Asie et du Pacifique, laquelle s'est tenue à Manille. Cette consultation était organisée par les organisations Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD)³, Coordination of Action Research on AIDS and Mobility (CARAM)⁴ et Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW)⁵.

¹ Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, Grèce, Jordanie, Liban, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Oman, Pérou, Pologne, Roumanie, Sénégal, Serbie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela.

² Société anti-esclavagiste, Franciscans International, Fédération pakistanaise du travail et Terre des Hommes (Inde).

³ Le siège de l'APWLD se trouve à Chiang Mai (Thaïlande). Voir www.apwld.org.

⁴ Le siège de CARAM se trouve à Kuala Lumpur. Voir www.caramasia.org.

⁵ Le siège de GAATW se trouve à Bangkok. Voir www.gaatw.org.

Ces organisations qui constituent des réseaux importants dans la région de l'Asie et du Pacifique mènent des actions de plaidoyer et des campagnes en faveur de la protection et de la promotion des droits des travailleurs migrants, en particulier les femmes, pourvus de documents ou non. La Rapporteuse spéciale a présenté un exposé consacré aux femmes migrantes travaillant dans le secteur informel de l'économie ou comme employées de maison.

C. Conférences

5. Le 14 septembre 2008, la Rapporteuse spéciale a fait à la Kennedy School of Government de l'Université Harvard, un exposé sur les formes contemporaines d'esclavage, dans lequel elle a notamment abordé des questions liées au travail forcé et à la traite des êtres humains.

6. Les 22 et 23 septembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé au séminaire technique de suivi de la sixième Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains. Tenu à Vienne et organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, il avait pour thème «Rapporteurs spéciaux et mécanismes équivalents». La Rapporteuse spéciale, qui était l'intervenante principale, s'est exprimée sur le mandat relatif à l'esclavage et le rôle que peuvent jouer les rapporteurs nationaux à l'échelon national dans la surveillance de l'action des États en matière de droits de l'homme.

7. La Rapporteuse spéciale a également pris part à une conférence sur la lutte contre le travail forcé et la traite organisée par la Confédération syndicale internationale à Athènes du 21 au 23 novembre 2008. Elle y a présenté un exposé intitulé «Le travail forcé dans le monde», dans lequel elle a abordé les questions des employés de maison, du travail des enfants et du travail forcé au sein de l'économie informelle.

8. Du 25 au 28 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont pris part au troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil). La Rapporteuse spéciale a participé à un débat d'experts de haut niveau ayant pour thème «Initiatives en matière de responsabilité sociale de l'entreprise» et a présenté un exposé sur les pires formes de travail des enfants, sur les formes d'esclavage héréditaire des enfants, sur la servitude domestique et sur le recours à la main-d'œuvre enfantine dans les entreprises. La Rapporteuse spéciale a également décrit les meilleures pratiques et méthodes en matière de lutte contre le travail des enfants.

9. Le 12 septembre 2008, la Rapporteuse spéciale, de même que cinq autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et un représentant de la société civile, a pris part à une réunion-débat sur l'intégration de la problématique de l'égalité des sexes dans les travaux du Conseil des droits de l'homme. Elle a présenté des méthodes concrètes permettant d'intégrer les questions d'égalité des sexes dans les travaux menés au titre des procédures spéciales ainsi que dans les activités entreprises dans le cadre de son mandat et dans celles réalisées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

10. Les 2 et 3 décembre 2008, la Rapporteuse spéciale a pris part à un séminaire d'experts consacré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,

organisé par le Conseil de l'Europe à Madrid en collaboration avec les Ministères espagnols de l'égalité des sexes et des affaires étrangères. Elle y a présenté l'exposé introductif, dans lequel elle a décrit son mandat et ses méthodes de travail et a passé en revue les domaines sur lesquels porteraient ses activités au cours de son mandat de trois ans.

11. En décembre 2008, le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a élu la Rapporteuse spéciale membre du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), chargé de surveiller le respect de la Convention. La Rapporteuse spéciale a été nommée Vice-Présidente du GRETA lors de la première réunion de celui-ci, en février 2009.

12. La Rapporteuse spéciale a également participé à la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009; dans le cadre de cette réunion, elle a pris part à un débat d'experts de haut niveau organisé par l'OIT sur le thème «La lutte contre le racisme par un travail décent», au cours duquel elle a mis en relief les droits de l'homme des employés de maison. Elle a également pris la parole au cours d'une séance plénière, expliquant que l'esclavage et la discrimination étaient des problèmes auxquels il convenait de s'attaquer de manière simultanée.

D. Collaboration avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

13. Le 10 septembre 2008, la Rapporteuse spéciale et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ont participé à une manifestation organisée en marge de la neuvième session du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale y a présenté les questions thématiques sur lesquelles seraient axés les travaux entrepris dans le cadre de son mandat, à savoir le travail forcé, le travail des enfants et les employés de maison. Elle s'est également exprimée sur la forme que prendrait sa collaboration avec le Fonds, laquelle, par exemple, a déjà débouché sur l'élaboration et la mise en place d'une méthode de collecte de données ventilées par sexe.

E. Séminaire consultatif de coordination

14. À la fin de juin 2009, la Rapporteuse spéciale, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont organisé un séminaire afin de discuter des méthodes de travail employées dans le cadre de leurs mandats respectifs et de mettre au point des modalités pratiques de collaboration entre eux ainsi qu'avec des organismes des Nations Unies, des ONG et d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. À l'issue du séminaire, les participants ont convenu d'un plan d'action prévoyant des activités concrètes assorti d'un échéancier détaillé pour les quelques mois à venir. Parmi ces activités figurent la création d'une liste de diffusion électronique qui permettra d'échanger des informations régulièrement et la création d'une interface en ligne qui permettra notamment d'accéder à des informations sur les trois mandats précités ainsi qu'à des informations provenant d'ONG, d'organismes des Nations Unies et de mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dont les travaux sont en rapport avec les trois mandats.

F. Visites de pays

15. Entre le 1^{er} et le 10 juin 2009, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission officielle en Haïti à l'invitation du Gouvernement afin de nouer un dialogue avec celui-ci pour recenser les obstacles aux efforts visant à remédier à la situation des enfants «restaveks». Elle s'est entretenue avec des représentants de diverses ONG, des responsables gouvernementaux, des enfants et des représentants d'organismes des Nations Unies. Le rapport sur sa mission figure dans l'annexe I du présent document. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement haïtien pour sa coopération et l'aide qu'il lui a apportée dans la préparation et le déroulement de sa visite.

16. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que le Brésil, l'Italie, la Mauritanie et la Roumanie l'aient invitée à effectuer une visite de pays au titre de son mandat de promotion de l'application effective des règles et normes relatives à l'esclavage. Elle se réjouit de la perspective de poursuivre le dialogue avec les pays suivants, auxquels elle a adressé une demande de visite: Bangladesh, Équateur, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Qatar et Soudan.

G. Communications

17. Le 21 janvier 2009, la Rapporteuse spéciale et la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont envoyé une lettre conjointe faisant état d'allégations concernant deux cas distincts.

18. Le premier de ces cas concerne une Indienne de 16 ans qui aurait été enlevée, violentée et vendue à une maison de prostitution pour y travailler comme prostituée. Elle s'est échappée deux ans plus tard et, malgré les plaintes répétées qui ont été déposées après son évasion, aucune enquête de police n'a été ouverte. Selon les indications fournies, bien qu'elle ait pu échapper aux personnes qui la violentaient, elle continue de vivre dans la peur de subir des représailles, d'être enlevée à nouveau ou d'être tuée. Le fait qu'elle ait donné naissance à un enfant dénoterait l'existence de pratiques sexuelles à risque dans les maisons de prostitution et montrerait que les victimes peuvent facilement être infectées par des maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida.

19. Selon les informations reçues, les policiers du poste de police de Kotwali n'ont pris aucune mesure et n'ont procédé à aucune enquête ou arrestation malgré que les propriétaires de la maison de prostitution et les trafiquants d'êtres humains impliqués dans cette affaire soient bien connus et que le Code pénal indien énonce un certain nombre d'interdictions pertinentes.

20. Il est notoire, dans le quartier de la prostitution de Shivadspur (Varanasi), que B., P., A., J., et T. enlèvent des jeunes filles en ayant recours à des promesses de mariage, en les droguant ou par la force. Ces jeunes filles sont ensuite vendues à des maisons de prostitution où elles sont forcées de se prostituer et de prendre part à la réalisation de matériel pornographique.

21. Le deuxième cas concerne une Indienne de 15 ans qui aurait été enlevée et qui aurait été victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Bien qu'une enquête pénale ait été menée concernant ce cas, elle n'aurait pas été conduite de manière satisfaisante et en s'attachant à identifier et à punir l'ensemble des personnes impliquées dans les faits.

22. La victime aurait été conduite à Varanasi et vendue par des trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle. Selon les informations communiquées, le 30 août 2008, la police locale aurait mené une opération de recherche et de secours. La jeune fille aurait été localisée dans une maison de prostitution située au 3/120 Rattapur, Ramnagar (Varanasi). Lorsque les policiers ont investi la maison, ils ont constaté que cinq autres jeunes filles y étaient également détenues. La personne qui tenait la maison de prostitution, M. P. N. M., et la «gérante» de celle-ci, M^{me} A., ont été arrêtées au cours de l'opération.

23. Ces jeunes filles avaient été contraintes de danser pendant que des orchestres jouaient et avaient été victimes d'exploitation sexuelle. M^{me} A. leur avait indiqué qu'elles seraient envoyées à l'étranger quelques jours plus tard.

24. Le premier rapport d'information a été déposé au poste de police de Ramnagar (Varanasi) conformément à la loi de 1956 sur le trafic immoral (prévention). Il semblerait que la plainte ait été déposée contre M. M., contre M^{me} A. et contre les cinq jeunes filles auxquelles il avait été porté secours.

25. Une ONG a adressé une lettre au policier chargé de l'enquête; elle y demande que les jeunes filles soient considérées comme des victimes conformément à la loi sur le trafic immoral (prévention) et y affirme qu'outre les personnes accusées d'infraction pénale ces jeunes filles ont également été mises en cause par la police dans le but d'entraver les poursuites contre les véritables coupables dans cette affaire. Cette situation s'expliquerait par le fait que le commerce de la prostitution, à Varanasi, est mené avec l'assentiment de la police. Il est également affirmé que la police n'a pas mené l'enquête avec tout le sérieux voulu. Le 3 septembre 2008, un magistrat aurait rejeté la demande de remise en liberté sous caution déposée par M. M. et par M^{me} A., qui sont en attente de jugement.

Observations

26. La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement indien n'ait pas répondu à la lettre qu'elle lui a adressée le 21 janvier 2009 et l'invite à lui fournir des informations concernant les allégations dont il y est fait état.

H. Déclarations publiques

27. La Rapporteuse spéciale, par ailleurs, a fait diverses déclarations publiques au cours de l'année, à titre individuel et conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Par exemple, le 2 décembre 2008, à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, elle a publié un communiqué de presse dans lequel elle soulignait que bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans la lutte contre l'esclavage il importait de prendre acte de l'existence de formes traditionnelles de l'esclavage, de mieux en comprendre les formes contemporaines et de mettre au point des stratégies novatrices pour lutter contre ce phénomène. Le 21 mai 2009, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Rapporteuse spéciale, dans le cadre d'un débat d'experts de haut niveau organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a fait une déclaration dans laquelle elle a mis en relief le lien entre discrimination et esclavage.

III. LA PRATIQUE DE LA SERVITUDE POUR DETTE

28. En dépit du fait qu'il constitue un problème mondial touchant presque tous les pays, le travail forcé, et plus précisément la servitude pour dette, n'est pas considéré, à l'heure actuelle, comme une pratique esclavagiste ou une pratique analogue à l'esclavage, alors même qu'il constitue la méthode la plus utilisée pour réduire des personnes en esclavage. Bien qu'elle soit mal connue, la servitude pour dette constitue l'une des formes les plus anciennes et les plus répandues de travail forcé.

29. Afin de mieux comprendre la pratique de la servitude pour dette, il importe, avant de se pencher sur ses particularités, d'examiner la question plus générale du travail forcé.

A. Le travail forcé

30. Bien que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage constituent des phénomènes complexes et qu'il ne soit pas toujours aisé d'en donner une définition, l'assujettissement au travail forcé en constitue presque toujours un des éléments⁶.

31. Le travail forcé est défini comme étant «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré»⁷. Il importe, pour définir la notion de travail forcé, de tenir compte de la nature des rapports entretenus par l'employeur et la personne qui est contrainte de travailler. Deux éléments fondamentaux doivent être pris en considération: premièrement, le fait que le travail ou le service exigé a été accompli sous la menace d'une peine et, deuxièmement, le fait que le travail n'a pas été accompli de plein gré.

32. La pratique du travail forcé est souvent dissimulée, rendant difficile le repérage des personnes qui y ont recours comme de celles qui en sont victimes. De nombreuses victimes du travail forcé éprouvent un sentiment de honte et ont peur de parler, ce qui entrave la prévention et l'élimination de cette pratique.

33. Les causes du travail forcé sont nombreuses et variées. Elles peuvent être liées à l'ensemble des facteurs suivants ou à un seul d'entre eux: pauvreté, demande de main-d'œuvre bon marché, chômage et crises économiques nationales et mondiales. Les facteurs les plus frappants, cependant, sont l'insécurité des personnes, qui va croissante, et l'insuffisance des progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme.

34. Le travail forcé prend traditionnellement la forme de servitude pour dette et de servage.

35. Si les temps et les réalités ont changé, l'esclavage, dans son essence, persiste au sein des économies modernes. Le recours à l'esclavage sous ses formes contemporaines peut être observé

⁶ Société antiesclavagiste, *Poverty, Development and the Elimination of Slavery*, document de réflexion, Mike Kaye et Aidan McQuade, octobre 2007.

⁷ Art. 2 de la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé (1930).

dans les secteurs de l'agriculture, du travail domestique, du vêtement, du bâtiment et de la prostitution ainsi que dans les filières d'approvisionnement d'entreprises bien connues⁸.

36. La pratique du travail forcé a cours dans les secteurs tant formel qu'informel. De manière générale, les personnes travaillant dans le secteur informel sont plus exposées au risque d'y être soumises. Dans certaines régions, les modalités de la servitude pour dette sont le reflet des rapports féodaux traditionnels. De nouvelles tendances se dessinent cependant en matière de travail forcé et de servitude pour dette sur le plan des rapports entretenus par les personnes concernées, par exemple dans le domaine de l'agriculture, où la migration saisonnière se substitue aux rapports traditionnels entretenus par le travailleur agricole et le propriétaire foncier. En outre, des industries qui, auparavant, appartenaient au secteur structuré de l'économie, tendent de plus en plus à relever du secteur informel; c'est le cas, par exemple, de l'industrie du bâtiment, où l'on fait appel à des sous-traitants et à des intermédiaires pour embaucher des travailleurs, lesquels sont souvent employés pour de courtes périodes. De telles situations accroissent le risque de recours à la traite et à la servitude pour dette.

37. Selon des données publiées récemment par l'OIT, il y aurait au moins 12,3 millions de personnes assujetties à un travail forcé en violation de la loi⁹, ce qui signifie qu'au sein de la société contemporaine des millions de personnes sont privées de la possibilité de contribuer directement au développement de la collectivité à laquelle ils appartiennent et au bien-être de leur famille. Ces personnes, *in fine*, ne peuvent pas exercer leurs droits au sein de cette collectivité et de leur pays.

38. L'OIT indique également que, d'après les estimations du nombre minimum de personnes assujetties à l'une des principales formes de travail forcé, 64 % de ces personnes sont exploitées à des fins économiques par des agents économiques privés, 20 % y sont assujetties par l'État ou par l'armée, 11 % font l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et 5 % sont victimes de diverses formes de travail forcé non précisées. Une étude réalisée par l'OIT sur les tendances en matière de travail forcé met en évidence deux aspects essentiels de la question: premièrement, la pratique du travail forcé a cours dans toutes les régions du monde et, deuxièmement, ses formes les plus contemporaines sont le fait d'agents privés¹⁰.

39. Dans la prochaine partie, la Rapporteuse spéciale décrira le phénomène de la servitude pour dette avant d'en examiner les liens avec la traite des êtres humains.

B. La servitude pour dette

Définition

40. La servitude pour dette, ou travail servile, est définie dans l'alinéa *a* de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des

⁸ Voir Patrick Belser, Michaelle de Cock and Farhad Mehran, *ILO minimum estimate of forced labour in the world*, Organisation internationale du Travail, 2005.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

institutions et pratiques analogues à l'esclavage comme étant «l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini». La servitude pour dette relève de la catégorie des pratiques susceptibles de faire de la personne qui en est l'objet une personne «de condition servile» et les gouvernements, en vertu de la Convention supplémentaire, sont tenus de prendre des mesures législatives pour l'abolir.

41. La servitude pour dette consiste à offrir ses services pour rembourser une dette. Cependant, pour être constitutif de servitude pour dette, l'accord ainsi conclu doit comporter des éléments supplémentaires. La personne concernée doit perdre toute possibilité d'influer sur ses conditions de travail, sur la durée de l'accord et sur l'évaluation de la quantité de travail qui sera jugée équivalente de la somme due¹¹. Contrairement à un emprunt traditionnel, ce type d'accord n'est pas assorti de garanties relatives à des conditions de remboursement raisonnables ou à un taux d'intérêt convenu. Des études montrent que l'employeur se sert de cette dette pour contraindre les personnes concernées à travailler dans des conditions d'exploitation (horaires de travail longs, faible rémunération, pas de jours de repos, notamment)¹².

42. La servitude pour dette peut prendre deux formes distinctes: la première est celle par laquelle la vie du débiteur et celle des membres de sa famille tiennent lieu de garantie de la dette; la deuxième est celle par laquelle la valeur du travail du débiteur est supposément affectée au remboursement de la dette. Dans le premier cas, le travail, de par la nature même de l'accord conclu, tient lieu de garantie, mais ledit accord exclut tout moyen pour la personne piégée de rembourser sa dette. Dans le deuxième cas, l'accord portant sur la dette n'est pas respecté car la valeur équitable des services fournis n'est pas véritablement affectée à la liquidation de la dette, piégeant ainsi le débiteur¹³.

43. Dans de nombreux cas, l'accord conclu entre le travailleur et l'employeur est oral et ne comporte aucune garantie protégeant la personne concernée contre la réduction en esclavage perpétuel ou à long terme. Les faits montrent que des familles entières ont été contraintes de rembourser une dette ou de contracter un emprunt. Selon des informations recueillies par des ONG, bien que le travail des enfants ne soit pas pris en compte et ne soit pas rémunéré, ceux-ci partagent le fardeau de la dette avec leurs parents et sont contraints de travailler pour contribuer à son remboursement. Fait capital, les enfants héritent de la dette en cas de décès de leurs parents. Ce processus se répète de génération en génération, perpétuant la condition d'esclave et établissant de nouveaux précédents en matière d'esclavage qui s'inscrivent dans la réalité contemporaine.

44. Les données disponibles montrent également que de nombreuses nouvelles situations de servitude pour dette se créent lorsque des familles entières sont contraintes de travailler pour

¹¹ Voir Kevin Bales, *Understanding Global Slavery*, University of California Press (1^{re} éd.), 2005.

¹² Kaye et McQuade, op. cit., p. 3.

¹³ Ibid.

rembourser une dette contractée pour faire face à des dépenses exceptionnelles telles que celles entraînées par des problèmes de santé ou par l'éducation des enfants¹⁴.

Causes

45. La pauvreté joue un rôle déterminant en matière de servitude pour dette. Les travailleurs réduits en servitude, dans les régions tant urbaines que rurales, sont chroniquement pauvres. La grande majorité d'entre eux se font initialement piéger dans une situation de servitude pour dette parce qu'ils n'ont aucun autre moyen de subsister que de contracter un emprunt auprès d'un propriétaire foncier ou d'un employeur. Nombre d'entre eux contractent de tels emprunts car ils n'ont pas assez d'argent pour pourvoir à leurs besoins quotidiens de base ou pour payer les frais entraînés par un événement donné, tel qu'un mariage ou des obsèques.

46. Des ONG estiment que, bien souvent, l'isolement, le manque de conseils, l'absence de contacts avec les institutions et les autorités qui pourraient fournir une assistance aux collectivités et le manque de services de base sont à l'origine de situations de vulnérabilité extrême qui favorisent l'exploitation et la pratique de la servitude pour dette.

47. Le faible niveau d'instruction des populations concernées les rend vulnérables car elles ne sont pas en mesure de comprendre la nature de leurs dettes et n'ont aucun moyen d'agir concernant celles-ci. Le manque d'éducation des personnes concernées entraîne un manque de connaissance et de compréhension de leurs droits en tant que travailleurs et, parfois, en tant qu'autochtones. Elles ne sont pas en mesure de négocier concernant quelque droit relatif au travail que ce soit, notamment pour ce qui est du salaire minimum, du nombre maximum d'heures de travail quotidiennes, des vacances, de la périodicité du salaire et des méthodes de paiement.

48. Les travailleurs réduits en servitude sont essentiellement issus de groupes victimes d'exclusion sociale, notamment des groupes de population autochtones, des minorités et les migrants, lesquels sont en outre victimes de discrimination et privés de leurs droits politiques.

49. Les populations autochtones et minoritaires sont plus exposées au risque d'être assujetties à la servitude pour dette car, dans de nombreux pays, elles n'ont qu'un accès limité à la terre en vue d'y mener leurs activités rémunératrices traditionnelles, telles que la culture et la chasse¹⁵. Les questions de la propriété de la terre et de la servitude pour dette sont étroitement liées.

50. Selon des informations recueillies par des ONG, l'assujettissement d'autochtones à la servitude pour dette résulte essentiellement de l'effet conjugué de la pauvreté et de la discrimination. Dans de nombreux pays, la discrimination sociale et institutionnelle dont ils font l'objet limite leurs possibilités d'avoir un emploi équitablement rémunéré, conduisant l'ensemble de leur famille à travailler dans des conditions d'exploitation. Cette discrimination prive des dizaines de milliers d'autochtones de l'accès à l'emploi, à la terre, à l'éducation et aux soins de santé et les expose particulièrement au risque d'être assujettis à la servitude pour

¹⁴ Voir Bales, op. cit.

¹⁵ Kaye et McQuade, op. cit., p. 4

dette. Dans certains cas, les travailleurs sont conscients qu'ils courent le risque de se trouver en situation d'exploitation mais la pauvreté extrême dans laquelle ils se trouvent et leur besoin désespéré de trouver du travail les incitent à prendre ce risque.

51. Des études de l'OIT mettent clairement en évidence le lien, dans certains pays asiatiques, entre la servitude pour dette et des pratiques discriminatoires très anciennes. En Inde, la vaste majorité des victimes de la servitude pour dette travaillant dans les domaines de l'agriculture, de la fabrication de briques, de l'exploitation minière et dans d'autres secteurs appartiennent à des castes et à des tribus répertoriées¹⁶.

52. Selon les informations reçues, les méthodes modernes d'agriculture ont également accru la vulnérabilité face à la pratique de la servitude pour dette. D'une part, le recours plus systématique aux machines a eu pour effet de réduire globalement la demande de main-d'œuvre agricole et de conférer un caractère plus saisonnier à cette demande. De nombreux travailleurs demandent donc des avances sur leur salaire et doivent travailler pendant toute la saison pour en recevoir le solde, à supposer qu'il soit considéré qu'un solde leur est dû. Les salaires peuvent être particulièrement bas et le remboursement de la dette ou de l'avance peut se faire dans des conditions d'exploitation. D'autre part, le développement des infrastructures de transport donne la possibilité aux propriétaires fonciers de recruter des travailleurs en dehors de leur village et permet à davantage de travailleurs de migrer. Les travailleurs migrants courent souvent un risque accru d'être réduits en servitude et exploités du fait qu'ils se trouvent dans un cadre qu'ils ne connaissent pas et en raison de leur statut de migrant, du manque de réseaux sociaux, des barrières linguistiques et de la surveillance étroite et autres formes de contrôle exercées par les employeurs.

53. La servitude pour dette peut également être liée à l'exploitation sexuelle. Selon des informations recueillies par des ONG, dans certains pays des hommes ayant plusieurs femmes réduisent celles-ci à la servitude à des fins de prostitution, pratique qui s'ancre dans le système de la polygamie et de la recherche d'épouse. Certains hommes contractent plusieurs emprunts pour pouvoir épouser plusieurs femmes. Ces femmes sont ensuite envoyées dans des maisons de prostitution pour y travailler ou sont «prêtées» à des personnes tenant de telles maisons, les revenus qu'elles génèrent étant partagés entre les propriétaires de ces maisons et leurs maris. Ces femmes n'ont pas le droit de quitter la maison de prostitution avant que la dette de leur mari ait été liquidée. Il arriverait également que des hommes qui ne sont pas en mesure de payer leur dette envers un propriétaire foncier soumettent leurs femmes à la servitude à des fins de prostitution.

54. Des études montrent que la législation interdisant la servitude pour dette ainsi que d'autres facteurs comme les conséquences de la mondialisation ont pour effet de modifier les formes existantes de servitude pour dette ou d'en faire naître de nouvelles; ces facteurs ont, par exemple, conduit à une aggravation du phénomène de la réduction en servitude de femmes et d'enfants. Historiquement, un contrat de travail passé entre un employeur et un chef de ménage obligeait

¹⁶ *Alliance mondiale contre le travail forcé: Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-treizième session, rapport I (B), Bureau international du Travail, Genève, 2005, par. 141.

tous les membres de la famille du travailleur à travailler pour l'employeur; chacun des membres de la famille ne faisait pas l'objet d'un contrat distinct. À l'heure actuelle, cependant, les femmes et les filles sont de plus en plus fréquemment réduites en servitude pour dette à titre individuel. Elles sont souvent asservies pour servir de main-d'œuvre dans les domaines du travail domestique, de la transformation des produits halieutiques, de la sériciculture, de la production de bracelets, de la confection et du tissage de tapis.

Cas de servitude pour dette

55. La Rapporteuse spéciale, en se fondant sur les réponses apportées à des questionnaires, arrive à la conclusion que ce sont essentiellement des particuliers, plutôt que des États, qui ont recours à la servitude pour dette. La personne endettée concernée peut être soumise à cette pratique dans le lieu où elle réside, dans une autre ville ou dans un autre pays.

56. Selon les informations reçues, les travailleurs réduits en servitude pour dette sont très nombreux dans les compagnies forestières et dans les ranchs privés. Certains responsables de compagnies forestières exploitent le travail de communautés autochtones – qui leur fournissent du bois ayant une grande valeur – sans pour autant avoir la libre disposition des terres concernées. Des intermédiaires prennent ainsi contact avec des communautés autochtones et leur proposent des avances sous forme de produits de première nécessité, d'équipements publics (construction d'une école ou d'un terrain de jeu, par exemple) ou d'argent. Ces avances s'inscrivent dans le cadre d'un contrat verbal ou écrit par lequel la communauté concernée s'engage à fournir à l'intermédiaire une quantité donnée de bois d'une qualité déterminée, contrat qui, habituellement, ne précise pas le prix de ce bois¹⁷. Les communautés se voient ensuite facturer les biens fournis à un prix excessivement élevé tandis que le bois est sous-évalué.

57. Dans les ranchs privés, la dette est contractée de différentes manières. Le salaire des travailleurs autochtones y est souvent très inférieur au salaire minimum. En outre, il arrive fréquemment qu'il s'écoule des mois avant qu'ils ne soient payés pour leur travail. Pendant ce laps de temps, les travailleurs achètent de la nourriture et d'autres produits de première nécessité au magasin de la propriété, à des prix qui peuvent être gonflés, avec pour conséquence que la plus grande partie, sinon la totalité, de leur salaire peut être consacrée au remboursement de leur dette envers ce magasin et que certains d'entre eux restent endettés d'un jour de paie à l'autre. La dette peut aussi être transmise de génération en génération, les fils héritant de la dette de leur père. Dans de nombreux cas, la famille reste liée au ranch par la dette du père après le décès de celui-ci.

58. Des études de l'OIT montrent que la manipulation du crédit et de la dette par des employeurs ou des agents de recrutement constitue encore l'un des principaux moyens de piéger des travailleurs vulnérables dans des situations de travail forcé. Des paysans pauvres et des autochtones en Asie et en Amérique latine peuvent être amenés à s'endetter en acceptant, en période de besoin, que des employeurs ou des recruteurs leurs fassent des prêts ou des avances relativement modestes mais qui vont s'accumulant. Il arrive également que des

¹⁷ Alvaro Bedoya Silvia-Santisteban et Eduardo Bedoya Garland, *El Trabajo Forzoso en la Extracción de la Madera en la Amazonia Peruana*, OIT, Genève, 2005, p. 5.

personnes qui souhaitent migrer soient contraintes de payer des sommes très importantes à des agents qui les aident. L'étude d'ensemble réalisée par l'OIT en 2007 inclut dans sa typologie du travail forcé les pratiques illégales de servitude pour dette, système en vertu duquel un travailleur et sa famille se retrouvent obligés de travailler pour un employeur afin de rembourser des dettes qu'ils ont contractées ou héritées; cette étude souligne que ces pratiques sont encore courantes et qu'elles touchent de nombreuses personnes¹⁸.

59. En Asie, dans le secteur agricole, les systèmes *kamaiya* et *kaliya* constituent autant de formes de servitude pour dette. En vertu du système *kamaiya*, les *kamaiya* (travailleurs) sont asservis à un seul propriétaire foncier pendant une longue période de temps après avoir reçu une avance d'un montant équivalant généralement de 1 à 10 dollars. Le système *haliya* est similaire, mais il donne lieu à des contrats à court terme. Le travailleur agricole reçoit de la nourriture et une parcelle de terrain qu'il cultive pour ses propres besoins. Lorsqu'un *kamaiya* ou un *haliya* ne se présente pas pour accomplir sa journée de travail, il perd deux jours de salaire – et ce, même s'il est gravement malade – ou doit envoyer un remplaçant¹⁹.

60. La Rapporteuse spéciale, en se fondant sur les informations recueillies au moyen du questionnaire envoyé aux États membres, arrive à la conclusion que dans la plupart des pays la servitude pour dette relève de la traite des personnes et constate qu'il est difficile d'obtenir des données précises portant spécifiquement sur le travail forcé et la servitude pour dette. Les formes les plus courantes de servitude pour dette qui ont été recensées dans le cadre de ce questionnaire sont la servitude domestique, l'esclavage sexuel et la réduction en servitude de la main-d'œuvre industrielle, en particulier dans le secteur de la construction.

61. La Rapporteuse spéciale, en se fondant sur ces constatations, et gardant à l'esprit que le Conseil des droits de l'homme lui a demandé, dans sa résolution 6/14, de «[m]ettre [...] principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme», examinera, dans la prochaine partie du présent rapport, les liens entre le travail forcé, la servitude pour dette et la traite.

C. Travail forcé, servitude pour dette et traite

62. La «traite des personnes» s'entend du recrutement de personnes par des moyens condamnables tels que la force, la fraude et la tromperie en vue de les exploiter²⁰.

¹⁸ *Le coût de la coercition: Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-huitième session, rapport I (B), 2009, par. 40.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Art. 3 a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

63. Les moyens par lesquels une personne peut être contrainte de travailler contre son gré sont nombreux. Les trafiquants attirent les victimes, leur font des promesses fallacieuses et les amènent dans leur nouveau lieu de travail; les victimes, à l'arrivée, doivent rembourser les frais de transport et d'organisation occasionnés. Ce moyen est utilisé, par exemple, pour contraindre les femmes à se livrer à la prostitution.

64. Bien que le travail forcé soit étroitement lié à la traite des êtres humains, il n'y a pas identité entre les deux phénomènes. Les estimations de l'OIT concernant le travail forcé prennent en compte les personnes contraintes de travailler à l'étranger ou dans leur lieu d'origine. Il convient également d'établir une distinction entre les personnes contraintes d'accepter des conditions de travail inférieures à la normale pour des raisons économiques, aucune autre possibilité ne s'offrant à elles – il s'agit-là d'exploitation ou d'abus de situation de vulnérabilité, mais pas nécessairement de travail forcé – et celles à l'encontre desquelles une véritable contrainte est exercée par un tiers pour les forcer à accomplir des travaux contre leur gré²¹.

65. La servitude pour dette, aujourd'hui, est l'un des moyens les plus couramment utilisés pour maintenir des victimes de traite en situation de travail forcé²².

66. L'avance de salaire, tant dans le cas de la traite des êtres humains que dans celui de la servitude pour dette, est le moyen qui permet de réduire la victime en esclavage et de placer le trafiquant et le créancier en position dominante; elle accroît le risque et les possibilités d'abus. Le créancier étant libre de modifier les taux d'intérêts ou simplement d'ajouter des intérêts sans en informer l'«employé», la dette augmente. Dans de telles conditions, le débiteur, dans le cas de la servitude pour dette, n'est pas en mesure de rembourser la dette et reste asservi pendant une période de temps indéfinie. Tant dans le cas de la traite que dans celui de la servitude pour dette les personnes concernées sont contraintes de travailler pour rembourser leur dette. Bien que les pratiques de la traite et de la servitude pour dette n'aient pas le même fondement et ne reposent pas sur les mêmes mécanismes de réduction en esclavage, elles constituent toutes deux des formes d'esclavage.

67. La victime de traite a une plus grande chance de recouvrer un jour sa liberté que la personne soumise à la servitude pour dette. En effet, presque tous les pays ont adopté des programmes de lutte contre la traite ainsi que des dispositions pénales internes punissant la traite. Sur le plan international, un plus grand nombre de pays sont conscients du problème de la traite et ont à cœur d'appliquer les lois internationales et nationales pertinentes.

68. Théoriquement, les travailleurs réduits en servitude pour dette peuvent sortir de leur condition servile une fois remboursée leur dette. Or cela n'arrive que rarement dans les faits. Les débiteurs étant souvent analphabètes et n'ayant pas de compétences de base en calcul, ils sont des proies faciles pour les prêteurs. La faiblesse des rémunérations conjuguée au caractère usuraire des taux d'intérêt rend le remboursement de la dette initiale impossible. Dans de nombreux cas la dette augmente du fait des déductions pour l'équipement ou les outils

²¹ *Le coût de la coercition*, op. cit.

²² Ibid.

pratiquées par l'employeur ou des amendes qu'il impose pour travail insatisfaisant. Parfois le travail fourni sert à rembourser l'intérêt de l'emprunt mais non le principal.

69. Pour ces raisons, une personne assujettie à la servitude pour dette peut potentiellement être asservie pendant toute sa vie. Dans de nombreux cas l'obligation de rembourser le prêt est transmise aux enfants de la victime qui, dès la naissance, sont destinés à une vie de travail servile.

D. La composante sexospécifique du travail forcé et de la servitude pour dette

70. Les statistiques montrent que si les femmes et les filles représentent la majorité des victimes du travail forcé à des fins d'exploitation économique (56 %), les hommes et les garçons en représentent néanmoins 44 %. Des différences en termes d'âge et de sexe peuvent être observées entre les divers secteurs économiques; ainsi, par exemple, les hommes sont souvent employés dans le secteur du bâtiment, les femmes dans celui du travail domestique et les enfants dans l'industrie du tapis²³.

71. Selon l'Organisation internationale du Travail, le nombre de femmes asservies directement semble être en augmentation dans le domaine de la production agricole commerciale à grande échelle²⁴. Le nombre de cas de servitude pour dette est également élevé dans les secteurs de la fabrication de briques, du travail domestique, du tissage de tapis et de l'exploitation minière. Les femmes composent la majorité de la main-d'œuvre dans ces secteurs, à l'exception de celui de l'exploitation minière²⁵.

72. Dans certaines sociétés, les femmes et les enfants, traditionnellement, sont susceptibles d'être asservis pour payer les dettes contractées par le chef de ménage masculin. Ces dettes sont souvent contractées pour payer les frais liés à une cérémonie – un mariage ou des obsèques, par exemple – ou à des soins de santé maternels ou infantiles. Un lien a été établi entre l'augmentation de la violence familiale et de l'alcoolisme – essentiellement chez les hommes – et la difficulté à rembourser une dette. Habituellement, tous les membres de la famille travaillent comme ouvriers agricoles pour rembourser la dette. Les femmes et les enfants doivent en outre accomplir des travaux domestiques. Les femmes et les filles qui travaillent comme employées de maison sont souvent victimes de violence sexuelle.

73. Les femmes constituent également la majorité des travailleurs migrants employés de maison qui se trouvent en situation de travail forcé et subissent des restrictions de leur liberté de mouvement; ces personnes, bien souvent, ont des horaires de travaux longs et se font retirer leurs documents d'identité par leurs employeurs.

74. Les femmes, lorsqu'elles sont asservies directement, se voient souvent imposer des taux d'intérêt plus élevés, ce qui rend le remboursement de leur dette plus difficile. De manière générale, leurs salaires sont également inférieurs à celui des hommes.

²³ *Alliance mondiale contre le travail forcé*, op. cit.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

75. Les inégalités entre les sexes et la discrimination contribuent dans une large mesure à exposer les femmes au risque d'être assujetties à la servitude pour dette. Les incidences conjuguées du faible niveau d'instruction, de la discrimination sur le lieu de travail, de l'exclusion des processus de décision familiaux et de l'absence de droits sur le patrimoine familial rendent les femmes plus vulnérables à l'exploitation par le travail, accroissent leur dépendance et leur font courir le risque d'être soumises à la servitude pour dette.

IV. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

A. Instruments internationaux

76. Le droit international des droits de l'homme interdit l'esclavage. L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.». L'article 23 de la Déclaration dispose en outre que toute personne a droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, tandis que son article 24 prévoit que toute personne a droit à une limitation raisonnable de la durée du travail.

77. L'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude, et le travail forcé²⁶. Les articles 6 et 7 du Pacte international

²⁶ L'article 8 dispose ce qui suit:

«1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa *a* du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa *b*, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.».

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protègent également le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables²⁷.

78. La Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comportent également des dispositions relatives au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation.

79. La Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques

²⁷ L'article 6 dispose ce qui suit:

«1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.».

L'article 7 dispose ce qui suit:

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

- i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
- ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.».

analogues à l'esclavage interdisent expressément la pratique du travail forcé ou obligatoire et la servitude pour dette en tant que formes d'esclavage.

80. La Convention de l'OIT (n° 29) sur le travail forcé (1930), la Convention de l'OIT (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957) et la Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999) traitent de la question du travail forcé. La Convention n° 29 dispose que le fait pour l'État d'exiger du travail forcé est passible de sanctions pénales et que tout État membre ratifiant la Convention a l'obligation d'assurer la mise en œuvre de celle-ci et l'application de sanctions adéquates. La Convention n° 105 abolit toute forme de travail forcé. La Convention n° 182 dispose que le travail des enfants est constitutif de travail forcé lorsqu'il est exigé par un tiers ou par un membre de la famille.

81. D'autres instruments portent sur le travail forcé et sur la servitude pour dette dans le contexte plus précis de la traite, notamment la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

82. Le travail forcé, outre qu'il est interdit par divers instruments, est également reconnu comme une infraction pénale internationale, indépendamment du fait que tel ou tel gouvernement ait ou non ratifié les instruments l'interdisant²⁸.

B. Cadres nationaux

83. Il ressort des réponses au questionnaire que de nombreux pays ont adopté des mesures législatives internes visant à interdire l'exploitation par le travail et le travail forcé. Les législations nationales sont axées sur le travail forcé et ne portent pas expressément sur la servitude pour dette. Les approches en la matière varient toutefois. La Rapporteuse spéciale, en se fondant sur les réponses au questionnaire envoyées par les États membres, formule les observations ci-après.

84. De nombreux pays, pour définir le travail forcé, ont retenu comme critère déterminant celui de la contrainte et n'ont pas inclus dans leur définition de considérations relatives aux conditions de travail. La notion d'exploitation n'est pas clairement définie en droit international et différentes approches peuvent être adoptées pour la définir. L'exploitation peut s'entendre de toute une série de conditions de travail qui, en elles-mêmes ou prises dans leur ensemble, peuvent être considérées comme constituant une forme d'exploitation. Ces conditions peuvent toucher, entre autres, au nombre d'heures travaillées pendant la journée, aux salaires ou à la durée du contrat. Si l'on se fonde sur cette définition, la notion d'exploitation peut varier d'un contexte à l'autre et dépendre étroitement de facteurs économiques et sociaux. Les réponses au questionnaire semblent cependant indiquer que la plupart des pays ont fondé leur définition de l'exploitation non pas sur les conditions de travail, mais sur l'éventuelle présence d'un élément de contrainte, la contrainte s'entendant du fait de craindre pour sa sécurité ou pour celle des

²⁸ Voir David Weissbrodt et Société antiesclavagiste internationale, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2002 (HR/PUB/02/4).

autres. Il en découle que s'il n'y a pas de contrainte, il n'y a pas d'exploitation par le travail, indépendamment des conditions de travail.

85. Outre l'adoption de lois, les États ont pris des mesures concrètes pour prévenir le travail forcé, en particulier dans le contexte de la traite. Il est de plus en plus fréquent que des cours de formation soient dispensés aux responsables de l'application des lois et des agents de l'immigration afin qu'ils soient en mesure de repérer les cas d'exploitation par le travail et de travail forcé. Certains gouvernements ont financé des campagnes de sensibilisation ciblant le grand public et les forces de l'ordre. Les programmes axés sur ces questions s'inscrivent souvent dans le cadre de politiques plus générales relatives à des domaines connexes tels que la violence contre les femmes et les droits des enfants en matière de travail. Certains gouvernements ont également décentralisé les activités de mise en œuvre des politiques en travaillant de concert avec des organismes tels que les agences de recrutement.

86. Pour ce qui est de la mise en œuvre du cadre législatif, cependant, la plupart des États ont indiqué qu'il était difficile d'obtenir des données précises car, bien souvent, les infractions liées au travail forcé, à la traite ou à la servitude pour dette relevaient du Code pénal général. Les auteurs de tels faits peuvent donc être poursuivis du chef de différentes infractions, ce qui rend plus difficile la production de données exactes.

87. Concernant les politiques de réadaptation des victimes, certains États ont mis en place des services tels que foyers et centres d'accueil sans rendez-vous. Il convient de noter que nombre de ces services sont spécifiquement adaptés aux besoins des femmes et des enfants. Ils ne sont toutefois pas spécialement destinés aux victimes du travail forcé.

88. De nombreux États, enfin, ont indiqué que la mondialisation et ses conséquences, notamment sur la libéralisation des marchés et la privatisation de divers secteurs de l'économie, exerçaient une pression supplémentaire sur les marchés de l'emploi et qu'à ce titre elles entravaient les efforts visant à éliminer le travail forcé.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

89. **Les réponses des États membres au questionnaire montrent que les législations nationales ne prennent en compte le phénomène de la servitude pour dette que dans une mesure limitée. La raison en est qu'il est généralement estimé que cette pratique n'a cours que dans les milieux ruraux et traditionnels et qu'en dehors de ceux-ci elle n'existe pas. Il y a un manque de connaissance et de compréhension des formes nouvelles et plus discrètes de la servitude pour dette qui commencent à apparaître.**

90. **Bien que le travail forcé soit essentiellement le fait d'agents privés, l'État a l'obligation d'adopter des lois et des politiques visant à combattre cette pratique et à en protéger les victimes.**

91. **Il importe non seulement d'avoir une législation nationale visant à lutter contre le travail forcé, mais aussi que cette législation puisse être appliquée. Des études montrent**

que lorsque des pays ont adopté des dispositions législatives contre le travail forcé celles-ci sont difficiles à appliquer²⁹.

92. Il est encourageant de constater que des pays tels que l'Inde, le Pakistan et le Brésil parviennent à faire appliquer les lois réprimant le travail forcé. Le Gouvernement indien a indiqué qu'il accordait la priorité au repérage, à l'affranchissement et à la réadaptation des travailleurs réduits en servitude. Les données fournies par l'Inde montrent qu'en 2008 5 893 actions pénales ont été engagées en vertu de la loi de 1976 portant abolition du système de la servitude pour dette et que 1 289 condamnations ont été prononcées. Au Pakistan, conformément à la loi de 1992, des actions judiciaires ont été engagées pour affranchir des travailleurs réduits en servitude; le Gouvernement brésilien, en 2006, a obtenu l'affranchissement de 3 266 travailleurs réduits en servitude³⁰.

93. Depuis quelques années, une grande attention est accordée – à juste titre – à la traite des êtres humains. D'importants instruments des Nations Unies et instruments régionaux ont été élaborés, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces textes, qui ont été signés par un grand nombre d'États, prévoient que les parties sanctionnent pénalement la traite et conçoivent des politiques visant à la prévenir et à en protéger les victimes. Des mesures ont été prises en vue d'établir des mécanismes de surveillance de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Des instruments régionaux relatifs à la traite tels que la Convention sud-asiatique contre la traite de l'Association sud-asiatique de coopération régionale et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ont également été élaborés. Certains États ont pris des mesures importantes de lutte contre la traite qui ont permis à de nombreuses victimes de cette pratique analogue à l'esclavage de recouvrer la liberté. D'autres conventions des Nations Unies abordent également la traite des êtres humains, notamment la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

94. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime qu'environ 20 % des situations de travail forcé découlent de la traite. Selon les réponses fournies par les États membres, cependant, les situations de travail forcé découlent exclusivement de la traite. Les situations d'assujettissement au travail forcé de membres de populations autochtones ou minoritaires au sein du secteur informel et des filières d'approvisionnement, dans les zones franches industrielles pour l'exportation et dans les régions rurales – qui représentent le 80 % restant des situations de travail forcé – n'ont pas été abordées. Les statistiques relatives aux personnes victimes de traite à des fins d'assujettissement au travail forcé montrent que 43 % d'entre elles le sont à des fins d'exploitation sexuelle

²⁹ *Alliance mondiale contre le travail forcé*, op. cit.

³⁰ Ibid.

commerciale, 32 % à des fins d'exploitation économique et 25 % à des fins diverses ou non précisées³¹.

95. Les efforts internationaux visant à promouvoir la signature, la ratification et l'application effective des conventions relatives à l'esclavage³² et à surveiller cette application paraissent négligeables en comparaison des efforts consacrés à la lutte contre la traite, et ce, malgré le fait que 27 millions de personnes dans le monde sont réduites en esclavage³³. Compte tenu de la gravité des violations des droits de l'homme liées à des formes d'esclavage comme la servitude pour dette et du fait que des millions de personnes sont victimes de telles pratiques dans toutes les régions du monde, il importe que les formes d'esclavage dont la définition figure dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage fassent l'objet de toute l'attention voulue.

B. Recommandations

96. Le travail forcé et la servitude pour dette constituent des violations des droits de l'homme qui ont pour conséquence de réduire une personne en esclavage, ce qui constitue une infraction pénale au regard du droit international. Il convient d'intégrer pleinement la dimension des droits de l'homme dans les programmes visant à s'attaquer aux causes profondes de l'esclavage. Au nombre de ces programmes figurent ceux portant sur la réduction de la pauvreté, les programmes d'emploi visant à renforcer l'autonomisation, les programmes de microcrédit et les programmes agricoles, notamment les programmes relatifs à la privatisation et à la culture des terres. Les droits de l'homme devraient également occuper une place centrale dans les programmes relatifs à l'immigration et à l'emploi à l'étranger.

97. L'OIT, au fil des ans, a accompli un travail remarquable en matière d'élimination du travail forcé, même si les programmes et les mesures visant à lutter contre la servitude pour dette en tant qu'infraction pénale à part entière et forme distincte d'esclavage sont encore insuffisants. Il conviendrait de compléter son action par l'intégration systématique de la dimension des droits de l'homme dans les efforts entrepris en la matière afin de conférer un caractère global à ceux-ci et d'en améliorer l'efficacité.

98. La Rapporteuse spéciale, s'agissant de la prévention de la servitude pour dette, formule les recommandations suivantes:

³¹ Ibid.

³² La Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

³³ Voir Kevin Bales, *Ending Slavery: how we free today's slaves*, University of California Press, Berkeley et Los Angeles, 2007.

- **Mettre sur pied des campagnes nationales de sensibilisation sur les causes et les conséquences de la servitude pour dette;**
- **Inscrire la protection et la promotion des droits des victimes de la servitude pour dette dans les programmes de formation sur le travail forcé. Ces programmes devraient être dispensés aux agents de l'État comme aux agents non étatiques;**
- **Consacrer à la servitude pour dette des études portant en particulier sur les liens qu'elle entretient avec les mesures de réforme foncière, l'incidence des programmes de privatisation, l'accès au microcrédit et les politiques relatives à la migration de travail, à l'immigration et au recrutement de main-d'œuvre étrangère. Ces études devraient comporter des données ventilées par sexe et par âge;**
- **Veiller à ce que tous les programmes de développement fassent l'objet d'un examen minutieux axé sur la protection et la prise en compte des droits de l'homme;**
- **Concevoir des politiques et des pratiques visant à assurer aux personnes vulnérables la jouissance effective des droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à la terre et à la sécurité d'emploi;**
- **Les entreprises devraient intégrer des dispositions portant sur les principes relatifs aux droits de l'homme, y compris des dispositions sur la prévention du travail forcé et sur la protection contre celui-ci, dans tous les contrats qu'elles passent avec leurs partenaires au sein de coentreprises, avec des fournisseurs et avec des sous-traitants. Les entreprises devraient appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme dans l'ensemble de leurs filières d'approvisionnement.**

99. S'agissant de la traduction en justice des auteurs de violations et de la protection des droits des victimes du travail forcé (y compris de la servitude pour dette), la Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes:

- **Élaborer des dispositions législatives expresses sur la servitude pour dette. Il conviendrait, parallèlement à cela, de mettre en place des mécanismes d'indemnisation et des programmes de réinsertion en faveur des victimes;**
- **Les législations nationales devraient traiter la question du travail forcé dans son ensemble et incriminer différentes formes de travail forcé, sans se limiter à la traite des êtres humains, et prévoir expressément la servitude pour dette et d'autres pratiques analogues à l'esclavage;**
- **Appliquer effectivement la législation sur le travail forcé existante et ériger la servitude pour dette en infraction pénale; mettre en place des mécanismes permettant d'indemniser les victimes;**

- **Élaborer des directives plus contraignantes à l'intention des agences de recrutement – agences de placement nationales et employeurs dans le domaine du bâtiment, par exemple –, des agences matrimoniales et des petites entreprises dans les régions reculées, et exercer un contrôle plus strict de leurs activités;**
- **Élaborer des mécanismes de surveillance des activités des agences de placement et de leurs filières de recrutement afin de repérer les cas de servitude pour dette et de lutter contre cette pratique;**
- **Mettre en place une coopération entre les services d'inspection du travail, les organes chargés de faire respecter les lois, les autres services de l'État et les ONG ayant des compétences professionnelles dans le domaine considéré;**
- **Concevoir des programmes visant à protéger les victimes du travail forcé et de la servitude pour dette, à les rétablir dans leurs droits et à leur rendre leur dignité. Au nombre de ceux-ci devraient figurer des programmes soigneusement conçus visant à porter secours aux victimes et à les réadapter, des programmes de création de foyers pour les victimes et des programmes intégrés à long terme visant à les réadapter et à leur rendre leur dignité;**
- **Il importe d'entretenir une coopération entre les États, en particulier en ce qui concerne la situation des migrants travaillant comme employés de maison. Des accords bilatéraux et multilatéraux entre États, agences de placement et/ou syndicats devraient être élaborés;**
- **Mettre en place des programmes de proximité et d'aide directe pour remédier à des situations précises de risque;**
- **Renforcer la coopération et la coordination des organismes internationaux et des ONG qui œuvrent à conférer une efficacité maximale aux programmes de développement ou d'assistance technique menés sur le terrain et à apporter une réponse aux problèmes des travailleurs soumis au travail forcé et à la servitude pour dette.**
